AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGETAIRES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07 -06- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Art. 1er. L'article 2 du Décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit : « Un fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé.

Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Ce fonds peut également servir à cofinancer le programme européen de mobilité de l'enseignement supérieur Erasmus+ 2014-2020 et ses successeurs, selon un pourcentage fixé annuellement par une décision du Conseil supérieur de la mobilité étudiante. »

Art. 2. Dans l'article 6, §3, du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, les modifications suivantes sont apportées :

1° le b) est remplacé par un b) rédigé comme suit « b) le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0.5 ETP ; ».

2° le c) est remplacé par un c) rédigé comme suit « c) le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagées de l'année précédente en activité au 1er février de l'année concernée. ».

Art. 3. Dans l'article 7 du même décret, les mots « 31 décembre 2016 » sont remplacés par « 31 décembre 2018 ».

Art. 4. A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 1.575.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 ».

2° le 2e paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 3.675.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 ».

Art. 5. L'article 39, §4bis, de la même loi, les mots « et 2015-2016 et 2016-17 » sont remplacés par les mots «, 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-2018. »

Art. 6. A l'article 12, § 2, alinéa 21, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « et 2016-17» sont remplacés par les mots « , 2016-17 et à partir de l'année académique 2017-18 ».

Art. 7. L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2017, un montant de 2.250.000 euros est ajouté au montant déterminé par les alinéas précédents après adaptation conformément à l'article 9 ».

Art. 8. Dans le décret du 21 septembre 2012 relatif à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, il est inséré un article 43 bis rédigé comme suit :

« Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2016 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2017. »

Art. 9. Par dérogation à l'article 31 du même décret, la demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 1er septembre.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE 1er – Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Article 10. Au Titre III du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, il est inséré un Chapitre III intitulé « Jetons de présence et frais de déplacement ».

Article 11. Dans le Chapitre III du Titre III, inséré par l'article xx+1, du même décret-cadre, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« Article 23/1. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'Administration, les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, et reçoivent un jeton de présence d'un

montant de 40 euros pour chaque réunion d'une demi-journée portant sur la coordination des instances créées en vertu des articles 4 et 5. ».

CHAPITRE 2 - Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Article 12. A l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, il est ajouté les termes « et dans la limite des crédits budgétaires » entre les termes « Après avis du Conseil » et les termes «, le Gouvernement répartit les musées reconnus ».

CHAPITRE 3 – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente

Article 13. Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, il est inséré un article 39/1 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement n'accorde aucune reconnaissance à titre transitoire visée à l'article 6, §1er et 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, en suite d'une demande introduite au plus tard le 31 mars 2017.

Après consultation du Conseil, le Gouvernement fixe les modalités spécifiques d'introduction des demandes de reconnaissance en faveur des associations visées à l'alinéa 1er souhaitant réintroduire leur demande de reconnaissance en 2018. »

Article 14. Dans le même décret, il est inséré un article 39/2 rédigé comme suit :

« Article 39/2. §1er. Par dérogation à l'article 10, §3, alinéa 1er, le contrat-programme qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2017, est prolongé d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, l'association qui en application de l'article 19, alinéa 2, a transmis à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport général de l'exécution de son contrat programme et, le cas échéant, un nouveau plan d'action pluriannuel en double exemplaire, transmet à l'administration, au plus tard le 30 juin 2018, les éléments suivants :

1° un rapport d'activités et un bilan comptable conformément à l'article 19, alinéa 1er ;

2° un addendum au rapport général d'exécution communiqué en 2017 ;

3° le cas échéant, un nouveau plan d'action quadriennal ou l'addendum au plan déposé en 2017.

§2. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26, §2, les demandes de changement de catégorie de forfait et/ou d'axe introduites au plus tard au 30 juin 2017 ne sont pas examinées et aucun changement de catégorie de forfait et/ou d'axes n'est octroyé, sauf en cas d'évaluation négative ou demande de changement dans un forfait inférieur. ».

TITRE 3 – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE Ier - Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 15. Un point 69 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau repris à l'annexe x du présent décret.

Art. 16. Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe X du présent décret.

TITRE 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Article 17. Dans l'article 5, §2, 3° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, à la fin il est rajouté:

« A partir de 2017, cette dotation est de 27.153.000 EUR. »

TITRE 5 – Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE 1er – Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Art. 18. – A l'article 44, § 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation au point f), le Gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, déterminer des critères de priorisation pour l'attribution de l'intervention visée au point f), en fonction des moyens disponibles. »

TITRE 6 – Dispositions finales

Art. 19. Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

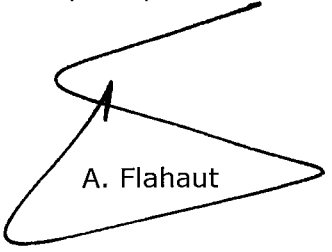

A. Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. Simonis

Annexe 1 :

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport. Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de son arrêté d'exécution.	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ; Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

Annexe 2 :

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des Sports.	Donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. Donations de la Loterie nationale, le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. Paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif. Produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif. Produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou de développement des sports. Revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ». Produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. Frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports. Participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

RACHID MADRANE

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À LA RECHERCHE, AUX FONDS BUDGETAIRES, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGETAIRES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE 1 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Les dispositions de ce chapitre poursuivent des buts divers dans le domaine de l'Enseignement supérieur : réallouer certains montants du budget de l'aide à la mobilité étudiante, clarifier certaines définitions dans le décret de 2014 relatif au financement de la recherche, intégrer la tranche 2017 du refinancement de l'enseignement supérieur dans les allocations de fonctionnement des Universités et des Hautes Écoles, prolonger la non-indexation des droits d'inscription dans les Universités et les Hautes Écoles, instaurer un moratoire d'un an de la reconnaissance des organisations étudiantes.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la Culture

Ce titre prévoit la possibilité pour les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, instituée par décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, de bénéficier, à partir de l'année civile 2017, de l'application d'un régime similaire au régime général actuel relatif aux jetons de présence effective et aux frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion des membres des instances d'avis.

En outre, il prévoit la répartition des musées reconnus par la Communauté française dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, et ce sur base de la limite des crédits budgétaires disponibles.

Enfin, il prévoit l'absence de nouvelle reconnaissance et de changement de catégorie, en 2017, sur base du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, tout en prévoyant la prolongation d'un an des contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017.

TITRE 3 – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport. Ce Fonds permettra de percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'Accord bilatéral entre la Communauté

germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et, de couvrir l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

La création de ce Fonds vise à répondre aux recommandations de l'AMA dans le cadre de son examen de conformité des programmes anti-dopage des ONADS, sous l'angle « Autonomie opérationnelle des ONADS », laquelle recouvre les aspects budgétaires.

Le manque d'autonomie actuel de l'ONAD, sur ce point, pourrait entraîner, à moyen terme, une suspension de l'accréditation du laboratoire avec lequel travaille l'ONAD et donc, *de facto*, une suspension pure et simple de ses activités de contrôle en Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, des sanctions sportives pourraient également être prononcées comme l'interdiction d'organiser des compétitions sportives internationales en Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'interdiction d'envoyer des représentants à des compétitions internationales.

Tant l'ONAD de la Fédération Wallonie-Bruxelles que le Gouvernement souhaitent naturellement éviter et prévenir ces conséquences, qui seraient dommageables pour la réputation même de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu de la création du Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, il convient de supprimer, dans le Fonds des sports, au niveau de la 'Nature des recettes affectées' ', le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et, au niveau des dépenses, les frais de campagne de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage'.

TITRE 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Il s'agit ici de permettre le recrutement de membres du personnel, notamment des techniciens pour mener à bien les projets majeurs du réseau WBE à Bruxelles en matière d'infrastructures scolaires.

TITRE 5 – Disposition relative à la Jeunesse

Les moyens budgétaires disponibles à ce jour ne permettent pas de respecter pleinement l'article 44f du décret en accordant, à chaque Centre de jeunes qui en fait la demande, un second permanent équivalent temps plein au sens du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Afin d'affecter sur une base objective l'enveloppe budgétaire destinée à entamer la mise en œuvre de cette mesure, il est nécessaire d'habiliter le Gouvernement à arrêter des

critères de priorisation dans l'octroi des subventions. Ces critères feront l'objet d'un avis de la Commission consultative des centres de jeunes.

TITRE 6 – Dispositions finales

Ce titre fixe les entrées en vigueur et prises d'effets des dispositions du présent décret-programme.

AVANT-PROJET RECTIFICATIF DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À LA RECHERCHE, AUX FONDS BUDGETAIRES, À LA CULTURE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE

COMMENTAIRES DES ARTICLES

TITRE 1 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Article 1er

Le Conseil supérieur de la mobilité étudiante a sollicité une modification du décret à la suite de différents constats. Compte tenu de l'augmentation importante des budgets Erasmus + à partir de 2017 et de la possibilité pour le secteur de l'enseignement supérieur de bénéficier de budgets Erasmus + non consommés, il est apparu que réserver une part significative de la dotation du FAME en complément du financement européen ne semblait plus pertinent. Dès lors, il est proposé que l'ensemble du financement réservé à la mobilité étudiante sur les Fonds du FAME soient destinés à ces projets.

Article 2

La première partie de cet article permet de clarifier le terme "chercheurs postdoctoraux". Cette disposition vise ainsi (1) à promouvoir l'internationalisation de nos institutions, (2) à éviter de promouvoir le maintien des chercheurs postdoctoraux sur des contrats à durée déterminée et, au contraire, de promouvoir la stabilité des emplois offerts dans la recherche académique, (3) à ne pas promouvoir l'engagement de chercheurs à temps partiel, statut ne correspondant que très rarement à la réalité de la recherche académique.

La deuxième partie de cet article permet de clarifier le terme "membres du personnel académique" en distinguant trois sous-catégories de personnel ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Cette disposition vise ainsi (1) à promouvoir l'internationalisation plutôt que la simple mobilité inter-institution au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, (2) à éviter les ambiguïtés de comptage pour les institutions résultant de précédentes fusions d'institutions, (3) à éviter que l'impact de ce critère soit excessivement dilué par l'historique des recrutements et de permettre qu'une politique d'internationalisation puisse influencer significativement ce critère.

Article 3

Cette disposition vise à introduire un moratoire afin de permettre aux universités de pouvoir mettre en œuvre la récolte des données nécessaires des critères liés aux publications et aux citations.

Article 4

Cet article intègre le refinancement pour l'année 2017, tel que prévu par le Décret du 16 juin 2016, aux parties fixe et variable du financement des Universités selon la clé 30%-70%.

Article 5

Cet article prolonge la non-indexation des droits d'inscription

Article 6

Cet article prolonge la non-indexation des droits d'inscription

Article 7

Cet article intègre le refinancement pour l'année 2017, tel que prévu par le Décret du 16 juin 2016, à l'enveloppe de financement des Hautes Écoles.

Article 8

La procédure de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire a été lancée en juin 2016 en vue du renouvellement de la reconnaissance pour une période de 3 ans à partir du 1er janvier 2017. Cette procédure a fait naître différentes difficultés en termes de représentativité de l'une des deux organisations.
L'avis de l'ARES a été sollicité mais celle-ci a estimé qu'il ne lui revenait pas de se prononcer sur cette reconnaissance considérant qu'elle rassemble l'ensemble des acteurs concernés. Une concertation avec les deux acteurs concernés a également été organisée, sans aboutir. L'article propose une prolongation, à titre exceptionnel, d'un an de la reconnaissance des deux organisations reconnues.

Article 9

Cet article règle la procédure d'introduction de la demande de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire suite au moratoire introduit pour l'année 2017. Par dérogation à la date du 30 juin, la demande de reconnaissance devra être introduite au plus tard le 1er septembre. A l'issue de cette procédure, le Gouvernement arrêtera la liste des organisations représentatives des étudiants conformément à l'article 32 pour une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2018.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE 1er – Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Article 10

Cette disposition est destinée à insérer un Chapitre III intitulé « Jetons de présence et frais de déplacement » au Titre III du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Article 11

Cette disposition permet aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents de bénéficier, à partir de l'année civile 2017, de l'application d'un régime similaire au régime général actuel relatif aux jetons de présence effective et aux frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion des membres des instances d'avis, tel qu'il est prévu au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

CHAPITRE 2 - Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Article 12

Cette disposition permet au Gouvernement de répartir les musées reconnus par la Communauté française en tenant compte de la limite des crédits budgétaires disponibles.

En effet, étant donné que l'article 9 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales prévoit déjà que le Gouvernement alloue, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention annuelle aux musées reconnus par la Communauté française, il convient, par cohérence et pour ne pas créer des attentes non réalisables, d'adapter l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 précité afin d'éviter qu'un opérateur ne soit reconnu en 2017 dans une catégorie pour laquelle il ne pourra de toute façon pas disposer des montants qui correspondent à cette catégorie, et ce en raison de la condition relative à la limite des crédits budgétaires déjà prévue à l'article 9 du décret du 17 juillet 2002 précité.

CHAPITRE 3 – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente

Article 13

Cette disposition a pour objectif de ne réaliser, en 2017, aucune nouvelle reconnaissance à titre transitoire visée à l'article 6, §1er et 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Cependant, des modalités « simplifiées », par simple actualisation du dossier, pourront être prévues par le Gouvernement en cas de nouvelle demande de reconnaissance introduite en 2017 dans les délais prévus.

Article 14

Cette disposition a pour objectif de prolonger d'un an les contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017.

Aucun changement de catégorie de forfait et/ou d'axes n'est octroyé en 2017, sauf en cas d'évaluation négative ou demande de changement dans un forfait inférieur.

Le cas échéant, l'association qui en application de l'article 19, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente aura transmis à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport général de l'exécution de son contrat programme et, le cas échéant, un nouveau plan d'action pluriannuel en double exemplaire, disposera de modalités de renouvellement « simplifiées » en pouvant transmettre à l'administration, au plus tard le 30 juin 2018, un rapport d'activités et un bilan comptable, un addendum au rapport général d'exécution communiqué en 2017 et, le cas échéant, un nouveau plan d'action quadriennal ou l'addendum au plan déposé en 2017.

TITRE 3 – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE Ier - Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 15

La création du Fonds budgétaire vise à permettre de récupérer les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'Accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de couvrir ainsi de l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

Article 16

Les recettes et les dépenses ayant trait à la prévention et à la lutte contre le dopage doivent être supprimées du Fonds des sports suite à la création du Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage.

TITRE 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Article 17

Cet article correspond à une diminution de 117.000 EUR de la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, telle qu'inscrite au budget ajusté pour l'exercice 2017.

TITRE 5 – Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE 1er – Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Article 18

Une habilitation est octroyée au Gouvernement afin de déterminer des critères de priorisation dans le cadre de l'intervention prévue à l'article 44, f), du présent décret. Ces critères seront arrêtés après réception d'un avis par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

TITRE 6 – Dispositions finales

Article 19

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017 en raison de leur impact sur l'année civile 2017.